

FICHE 1 - PROCEDURE D'ORIENTATION PALIER 3^{ème} - cadre général

Décret n°2018-119 du 20 février 2018 - Décret n°2015-37 du 31 mars 2015

PRINCIPES

« Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation » (article D331-36 du code de l'éducation)

- ✓ Seules les classes de 3^{èmes} et 2d GT constituent des paliers d'orientation
- ✓ Tout élève doit pouvoir bénéficier d'une décision d'orientation
- ✓ « Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité ou d'un changement de voie d'orientation (article D.331-38), ou en raison de décisions à caractère disciplinaire » (article D331-41).

Le service en ligne Orientation (SLO) est à privilégier

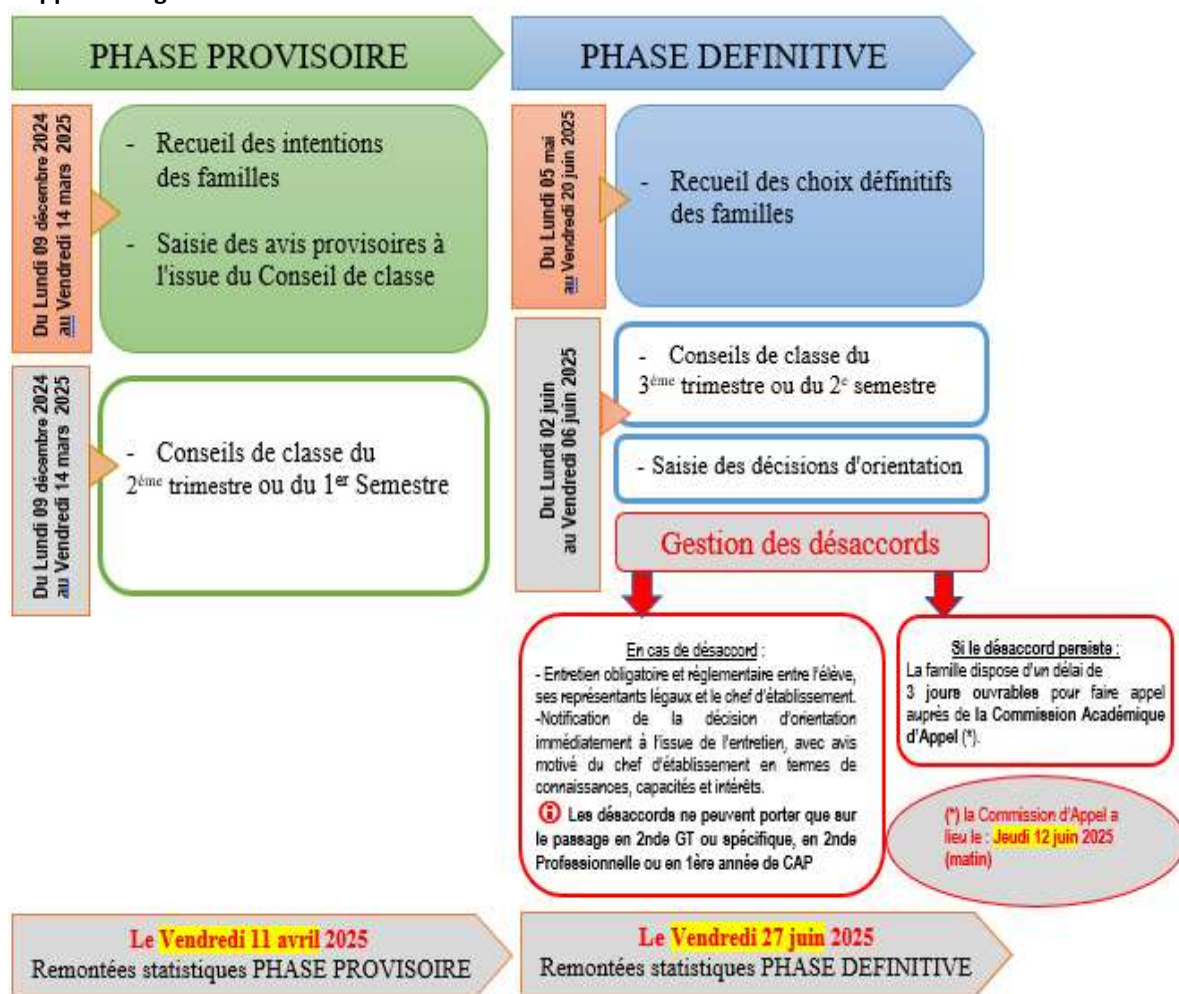
L'académie utilise l'application nationale **SIECLE ORIENTATION** et encourage le **Service en Ligne Orientation (SLO)** pour accompagner toute la procédure d'orientation des intentions aux décisions.

À l'issue de la 3^{ème}, 3 voies d'orientation possibles :

- ✓ 2nde GT ou 2nd STHR
- ✓ 2nde Bac Professionnel
- ✓ 1^{ère} année de CAP (certificat d'aptitude professionnelle)

L'apprentissage est une modalité de formation et non une voie d'orientation :

UN PROCESSUS CONTINU



REDOUBLEMENT OU MAINTIEN

La décision de redoublement ne constitue plus une voie d'orientation, elle est exceptionnelle et d'ordre pédagogique.

- Le chef d'établissement peut décider un **redoublement (fiche 9, dossier 7)**, quand les mesures d'accompagnement pédagogique mises en place n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes des apprentissages scolaires » (cf. Code de l'Éducation, article D331-62). Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec la famille.
La famille peut demander un **recours de cette décision**.

La procédure de recours en cas de désaccord avec la décision de redoublement est similaire à la procédure d'appel. La commission de recours se tiendra le **Vendredi 04 Juillet 2025 (matin)**.

- la famille peut demander un **maintien** en 3^{ème} quand elle n'a pas obtenu l'orientation souhaitée (cf. Code de l'Éducation, articles D331-35 et 37) ou l'affectation.